

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 juillet 2020, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps des agents diplomatiques du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-770 du 7 septembre 2018, portant organisation du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-210 du 14 avril 2020, chargeant Monsieur Lotfi Ben Gaied, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ben Gaied, ministre plénipotentiaire, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 24 avril 2020.

Tunis, 13 juillet 2020.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Noureddine Erray**

**Décret gouvernemental n° 2020-453 du 20 juillet 2020, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020, notamment le point 18 bis du tableau B y annexé,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 de ses dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, notamment son article 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017, notamment son article 19,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis

nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février

2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à l'annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les matières premières et produits semi-fini n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
39203000006	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène.
39205990009	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère acrylique.
39206100009	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polycarbonate.
39206219005 39206290000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly (éthylène, téréphtalate).
76069200103	Tôles et bandes en alliages d'aluminium d'une épaisseur excédant 0.2 mm et inférieur à 4mm.
76069200909	Tôles et bandes en alliages d'aluminium d'une épaisseur supérieur ou égale à 4 mm.
94059900943	Corps en aluminium pour éclairage LED.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'annexe 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 7019	Matériaux d'isolation thermique du type de laine et fibre de verre, utilisés dans la construction.

Art. 3 - Sont ajoutés à l'annexe 4 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé les équipements fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 9405	Appareils d'éclairage à diodes émettrices de lumière (LED).

Art. 4 - Sont supprimés de l'annexe 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 701931.0	Laine de verre.
Ex 701990.0	Fibre de verre.
Ex 850440	Variateurs de fréquence pour pompage photovoltaïque.
Ex 9405	Appareils d'éclairage à diodes émettrices de lumière (LED).

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mohamed Nizar Yaïche**  
*Le ministre de l'industrie*  
*et des petites et moyennes*  
*entreprises*  
**Mohamed Salah Ben**  
**Youssef**